

115^e session

Jugement n° 3225

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} S. N. le 19 février 2011 et régularisée le 30 mars;

Vu la lettre du 3 juin 2011 par laquelle l'Organisation a demandé la suspension de la procédure au motif que la requérante avait aussi formé un recours interne, qui était pendant, contre la décision objet de ladite requête, les commentaires relatifs à cette demande fournis par la requérante le 21 juin et les courriels de la greffière aux parties, datés du 28 juillet, les informant que la Présidente du Tribunal avait accepté de suspendre la procédure devant le Tribunal jusqu'à ce que la procédure de recours interne ait été menée à son terme;

Vu la réponse de l'OMPI du 25 novembre 2011, la réplique de la requérante du 2 mars 2012 et la duplique de l'Organisation datée du 13 juin 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 6 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations relatives à la carrière de la requérante à l'OMPI figurent dans les jugements 3185, 3186 et 3187, rendus respectivement sur ses trois premières requêtes. Il convient de rappeler que la requérante, qui avait été engagée au titre d'un contrat de courte durée qui fut renouvelé à plusieurs reprises, occupait au moment des faits un poste de grade G4 au sein du Service du traitement de la Division des opérations du Traité de coopération en matière de brevets. Le 17 août 2010, elle écrivit au Directeur général pour contester son statut d'agent temporaire, qu'elle estimait illégal dans la mesure où il n'avait «manifestement pas été question de l'employer pour un service de courte durée». Elle demandait que tous ses contrats, au moins à compter du deuxième, soient requalifiés en contrats de durée déterminée. N'ayant pas reçu de réponse, elle formula, le 27 octobre, une demande de nouvel examen de la décision implicite de rejet de sa demande. Le 25 novembre 2010, la directrice par intérim du Département de la gestion des ressources humaines lui expliqua que la circonstance que son contrat avait été renouvelé à de nombreuses reprises ne pouvait par elle-même entraîner une requalification de son engagement.

Le 21 janvier 2011, la requérante saisit le Comité d'appel dont le président lui indiqua, le 18 février, que l'alinéa b) 2) de l'introduction aux Statut et Règlement du personnel excluait du champ d'application de ceux-ci le personnel «engagé pour un service de courte durée, c'est-à-dire pour des périodes de moins d'un an». Il lui suggérait de saisir le Tribunal de céans afin de protéger ses droits, dans l'hypothèse où ledit comité se déclarerait incompétent. Le 19 février 2011, la requérante déposa une requête par laquelle elle attaquait la décision du 25 novembre 2010.

Le Comité d'appel rendit ses conclusions le 9 août 2011. Considérant que le recours était frappé de forclusion, il recommandait de le rejeter. Par courrier du 10 octobre 2011, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines fit savoir à l'intéressée que le Directeur général avait fait sienne cette recommandation.

B. La requérante soutient que, puisqu'elle a toujours bénéficié de contrats de courte durée, elle est, conformément à la jurisprudence

du Tribunal, recevable à contester «la qualification de l'ensemble de sa relation d'emploi» avec l'OMPI. Elle précise que le dernier contrat qu'elle a signé avant d'introduire sa requête entre dans le cadre de cette dernière.

Sur le fond, elle s'appuie sur l'introduction aux Statut et Règlement du personnel pour soutenir que l'Organisation ne peut engager du personnel en vertu de contrats de courte durée pour une période supérieure à un an et «a fortiori de façon durable». Elle soutient en outre que les interruptions de service entre certains de ses contrats étaient artificielles et ne répondaient à aucun besoin du service. Elle en conclut que son service a été continu et qu'elle doit être considérée comme ayant été nommée pour une durée déterminée.

Par ailleurs, la requérante affirme que le Directeur général a commis une erreur de droit en ce qu'il lui a octroyé des contrats de courte durée de façon arbitraire et injustifiée, alors qu'il n'aurait dû le faire que si les besoins du service l'avaient exigé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. De son point de vue, le recours abusif aux contrats de courte durée est contraire au principe d'égalité de traitement.

Elle soutient que le fait d'avoir été maintenue de façon prolongée dans une situation de forte précarité et d'incertitude a porté atteinte à sa dignité et à ses intérêts légitimes.

La requérante demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et la requalification de ses contrats de courte durée en contrats de durée déterminée. Elle sollicite également du Tribunal qu'il ordonne à l'OMPI de reconstituer sa carrière et d'en tirer toutes les conséquences de droit, notamment en lui attribuant le grade G5. De plus, elle réclame une indemnité pour tort matériel équivalente au traitement qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé pendant toutes les interruptions de service entre certains de ses contrats, assortie d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. En réparation du préjudice moral qu'elle a subi, elle réclame également une indemnité de 10 000 euros par année à compter du mois d'avril 1999.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal ne prononcerait pas la requalification de ses contrats, elle demande à celui-ci d'annuler

la décision attaquée et d'enjoindre à l'OMPI de lui attribuer le grade G5 et de lui appliquer «par analogie» les Statut et Règlement du personnel. En réparation du préjudice matériel «évident» qu'elle estime avoir subi du fait que ses conditions d'emploi n'ont pas été aussi favorables qu'elles l'auraient été si elle avait bénéficié de l'application de ces textes, elle réclame une somme équivalente à la différence entre le traitement qu'elle aurait perçu si elle avait été nommée pour une durée déterminée et celui qu'elle a effectivement perçu. Au titre du préjudice moral, elle réclame également une indemnité de 10 000 euros par année à compter du mois d'avril 1999.

En tout état de cause, elle réclame une somme de 12 000 euros à titre de dépens. Reprochant au Directeur général de ne pas avoir élaboré un cadre réglementaire «lisible et intelligible» fixant les conditions d'emploi applicables aux agents engagés pour un service de courte durée, elle sollicite le versement d'une indemnité de 30 000 euros pour atteinte à sa dignité. Enfin, elle demande au Tribunal de dire que, dans le cas où ces diverses sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de l'Organisation le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soulève plusieurs fins de non-recevoir. Tout d'abord, elle fait valoir que l'alinéa b) 2) de l'introduction aux Statut et Règlement du personnel exclut explicitement du champ d'application de ceux-ci le personnel «engagé pour un service de courte durée, c'est-à-dire pour des périodes de moins d'un an». Or la requérante, qui a toujours bénéficié de contrats d'une durée inférieure à un an, appartient à cette catégorie d'agents temporaires. L'intéressée n'ayant jamais eu le statut de fonctionnaire au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, ce dernier n'est pas compétent pour connaître de sa requête. De plus, la défenderesse prétend que le Tribunal est incompétent car la requête porte non pas sur l'inobservation des stipulations des contrats de la requérante, mais sur la mise en cause de la politique de l'OMPI à l'égard de ses agents temporaires. Estimant que le délai de quatre-vingt-dix jours imparti pour saisir le Tribunal courait à compter du jour où l'intéressée a reçu

notification de son contrat couvrant la période du 15 février au 31 décembre 2010, elle affirme que la requête, qui a été déposée «plus d'un an plus tard», est frappée de forclusion. De plus, l'Organisation indique que l'intéressée n'a pas soumis ses écritures au moment du dépôt de sa requête, en violation de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le fait qu'elle n'ait régularisé sa requête que le 30 mars 2011 constitue, du point de vue de la défenderesse, un détournement abusif du délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Enfin, l'OMPI informe le Tribunal que la requérante a été classée au grade G5 à compter du 1^{er} juin 2011. Ainsi, sa demande tendant à ce que ce grade lui soit attribué est «caduque».

Sur le fond, l'Organisation fait observer que la requérante a librement accepté et signé tous les contrats de courte durée qui lui ont été proposés, lesquels contenaient d'ailleurs ses conditions d'engagement. Or, selon sa jurisprudence, le Tribunal a admis qu'il n'avait pas le pouvoir de modifier des contrats valables et exécutoires ou de revenir sur les termes négociés que les parties elles-mêmes ont décidé d'accepter. En outre, l'OMPI souligne que les Statut et Règlement du personnel l'autorisent à conclure des contrats de courte durée sans qu'aucune limite ne soit fixée quant à leur nombre ou leur durée totale.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que le Tribunal a rappelé dans son jugement 3090 qu'il avait compétence pour se prononcer sur toute relation d'emploi existant entre une organisation et ses agents, quelle qu'en soit la nature, contractuelle ou statutaire. De plus, dans ce même jugement, le Tribunal a considéré que l'OMPI avait fait un usage abusif de la réglementation applicable aux contrats temporaires, en accordant à la requérante pendant plus de sept ans des contrats de courte durée successifs. À ses yeux, la poursuite de toute discussion sur la compétence du Tribunal ainsi que sur le caractère abusif et illégal de ses contrats de courte durée est par conséquent inutile.

En outre, se référant à la jurisprudence, elle affirme que le fait de déposer une requête sommaire puis de la régulariser, dans un délai

de trente jours susceptible d'être prorogé, est conforme au Statut du Tribunal ainsi qu'au droit à un procès équitable.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle précise que la requête, en ce qu'elle tend à la requalification de sa relation d'emploi avec la requérante, est devenue sans objet du fait que cette dernière a été nommée pour une durée déterminée à un poste d'examinatrice assistante avec effet au 1^{er} juin 2012.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OMPI en 1999 au grade G2. Engagée au titre d'un contrat de courte durée qui a été renouvelé à plusieurs reprises, elle a ensuite été promue au grade G3, puis au grade G4.

Le 17 août 2010, elle adressa au Directeur général une demande de requalification de ses contrats en contrats de durée déterminée avec effet rétroactif à la date de son premier contrat ou, en tout cas, de son deuxième contrat. Soutenant en substance qu'en l'absence de dispositions régissant les conditions d'emploi des agents temporaires elle s'était retrouvée dans une situation de précarité, elle réclamait l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Estimant en outre que les brèves périodes d'inactivité entre ses divers contrats étaient «injustifiées et préjudiciables», elle sollicitait une réparation financière à ce titre.

2. Ladite demande ayant été rejetée par une décision du 25 novembre 2010, la requérante contesta cette dernière devant le Comité d'appel, le 21 janvier 2011, puis l'attaqua devant le Tribunal de céans, le 19 février 2011. Le 25 mars, le conseiller juridique lui fit savoir, au nom du Directeur général, qu'en sa qualité d'agent temporaire elle ne pouvait saisir aucune de ces instances. Les seules voies de recours à sa disposition étaient, selon lui, le Jury d'examen des objections — qui est compétent en matière d'évaluation des services — et le Jury mixte chargé de l'examen des plaintes — qui est compétent en matière de harcèlement.

Le 4 février 2011, c'est-à-dire avant de déposer sa requête, l'intéressée avait signé un autre contrat de courte durée, dont elle avait demandé la requalification quelques jours plus tard.

3. La requérante demande principalement au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de «requalifier [s]es actes d'engagement», d'ordonner à l'OMPI de reconstituer sa carrière et d'en tirer toutes les conséquences de droit, notamment en lui attribuant le grade G5 et en procédant au versement avec intérêts de ses traitements et de leurs «accessoires», et de lui allouer une réparation pour le préjudice moral et matériel subi. En outre, elle sollicite la réparation du «préjudice tenant à l'insécurité juridique» et l'octroi de dépens. Enfin, l'intéressée demande au Tribunal de dire que, dans le cas où les sommes allouées feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de l'Organisation le remboursement de l'impôt versé correspondant. Mais, en l'absence de litige né et actuel sur ce point, cette conclusion ne pourra qu'être rejetée.

4. Le 16 mai 2011, soit après le dépôt de la requête, le Directeur général informa la requérante qu'à l'instar de celui d'une cinquantaine d'autres agents temporaires son grade avait été revu, de sorte qu'il corresponde à celui des fonctionnaires assumant des fonctions similaires aux siennes, et qu'elle serait ainsi classée au grade G5 avec effet au 1^{er} juin 2011.

À l'issue d'un concours auquel elle participa, l'intéressée fut ensuite nommée — acquérant ainsi le statut de fonctionnaire — à un poste d'examinatrice assistante au bénéfice d'un contrat de durée déterminée couvrant la période comprise entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 mai 2013.

Il sied donc de constater que, dans la mesure où elle tend à l'attribution du grade G5, la requête est devenue sans objet en ce qui concerne la période débutant le 1^{er} juin 2011. Il en va de même s'agissant de la demande de requalification, et ce, à compter du 1^{er} juin 2012. Il reste néanmoins à déterminer si les mesures prises n'auraient pas dû l'être plus tôt et, dans l'affirmative, s'il en est résulté pour la requérante des préjudices qu'il y aurait lieu de réparer.

5. En tant qu'agent temporaire au service de l'OMPI, la requérante a incontestablement qualité pour contester devant le Tribunal de céans la décision critiquée, qui concerne la régularité des actes d'engagement sur lesquels se fondaient ses rapports de travail au moment du dépôt de sa requête. Cette qualité lui a déjà été reconnue dans le jugement 3185, conformément à la nouvelle jurisprudence du Tribunal citée au considérant 4 dudit jugement.

La formule de requête a été déposée dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Mais le mémoire et les pièces justificatives qui doivent y être joints en vertu de l'article 6, paragraphe 1 *b*) et *c*), du Règlement du Tribunal n'y étaient pas annexés. Contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, il n'en résulte pas que la requête fût tardive. Le paragraphe 2 dudit article donne en effet au requérant la possibilité de régulariser une requête qui ne remplit pas les conditions exigées par ledit règlement. En l'espèce, cette régularisation est intervenue le 30 mars 2011, dans le délai imparti par la greffière du Tribunal.

6. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal de céans connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des organisations internationales qui ont reconnu sa juridiction. Il est de jurisprudence constante que le Tribunal n'a pas, en revanche, la compétence de revoir la politique générale suivie par une organisation internationale en matière de personnel et, notamment, le choix entre les divers régimes contractuels ou statutaires mis en place pour l'engagement de ce personnel, ni même d'émettre des recommandations à ce propos (voir le jugement 2061, au considérant 5).

7. Dans une affaire similaire mettant également en cause l'OMPI, le Tribunal, siégeant en formation élargie, a considéré que la longue succession de contrats de courte durée avait fait naître entre la requérante et l'Organisation des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires permanents et qu'en

estimant que l'intéressée entrait dans la catégorie des agents temporaires la défenderesse avait méconnu la réalité des rapports juridiques qui la liaient à celle-ci. Il a admis que, ce faisant, l'Organisation avait commis une erreur de droit et fait un usage abusif de la réglementation applicable aux contrats temporaires. Le Tribunal n'a aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence dans la présente affaire. (Voir le jugement 3090, au considérant 7.)

8. En l'espèce, la requérante a été au bénéfice de contrats de courte durée, sans aucune interruption notable, pendant une période de treize ans. Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de requalifier la relation d'emploi de l'intéressée comme si cette dernière avait été au bénéfice d'un contrat de durée déterminée à compter de la date d'effet de son deuxième contrat, soit du 14 mai 1999.

9. Si la requérante, au cours de ces treize ans, a régulièrement obtenu des promotions et, à l'issue de cette période, a été mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, elle n'en a pas moins subi un préjudice matériel qu'il y aura lieu de déterminer. Il appartiendra à l'Organisation de lui verser les éventuels suppléments de rémunération et les avantages pécuniaires de toute nature auxquels elle aurait pu prétendre si elle avait été au bénéfice d'un engagement de durée déterminée à compter du 14 mai 1999. Les sommes éventuellement dues seront assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance et jusqu'à la date de leur paiement.

10. En maintenant l'intéressée sans motif valable dans une situation de précarité, la défenderesse a causé à celle-ci un préjudice moral qu'il y a lieu de réparer par l'octroi d'une indemnité de 3 000 euros.

11. Obtenant en partie satisfaction, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OMPI examinera les droits de la requérante, comme il est dit au considérant 9 ci-dessus.
3. Elle versera en outre à l'intéressée une indemnité de 3 000 euros pour tort moral.
4. Elle lui versera également 3 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET